

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-04-003

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-04-12-00001 - Arrêté de composition de la commission technique départementale de la pêche (3 pages) Page 3

39-2022-04-14-00002 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation 8ème Challenge Aviron Entreprises le 26 juin 2022 sur le canal du Rhône au Rhin (4 pages) Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-04-13-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Buvilly pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 12

39-2022-04-13-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Cernans pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 15

39-2022-04-13-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Hauts-De-Bienne-Lezat pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 18

DSDEN du Jura /

39-2022-03-21-00006 - Arrêté délégation signature RECTRICE au DASEN JURA (5 pages) Page 21

39-2022-04-07-00006 - Arrêté intérim fonctions DASEN JURA (2 pages) Page 27

Préfecture du Jura /

39-2022-04-13-00004 - arrêté portant délégation de signature à M. JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est (4 pages) Page 30

39-2022-04-14-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Jura pour la période du 15 au 19 avril 2022 (3 pages) Page 35

39-2022-04-14-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation de poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave-party) non autorisé dans le département du Jura pour la période du 15 au 19 avril 2022 (2 pages) Page 39

39-2022-04-14-00001 - Médaille de la famille (1 page) Page 42

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-04-12-00001

Arrêté de composition de la commission
technique départementale de la pêche

Arrêté n° 2022-01-04-001
fixant la composition de la commission technique
départementale de la pêche

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.435.14 relatif à la commission technique départementale de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu la proposition du 24 février 2022 de M. le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels concernant la désignation de deux membres de l'association précitée à la présente commission ;

Vu la proposition du 29 mars 2022 de M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant la désignation de quatre membres du conseil d'administration de la fédération précitée à la présente commission ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2016-04-14-1 du 14 avril 2016 portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche du Jura est abrogé.

Article 2 - La nouvelle composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le préfet du Jura ou son représentant, président ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur des finances publiques du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur régional Bourgogne-Franche-Comté de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

- M. Roland BRUNET, président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Théo-Paul HANS, membre du conseil d'administration de la FJPPMA ;
- M. Thierry BUATOIS, membre du conseil d'administration de la FJPPMA ;
- M. Michel FREVILLE, membre du conseil d'administration de la FJPPMA ;
- M. Nicolas PERRIN, président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et Haut Rhône ou son représentant ;
- M. Florestan GIROUD, Vice-président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône ;
- M. le directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant.

Article 3 – Le président de la commission peut aussi appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour :

- Mme la directrice territoriale Rhône Saône, service de la navigation Rhône Saône ou son représentant.

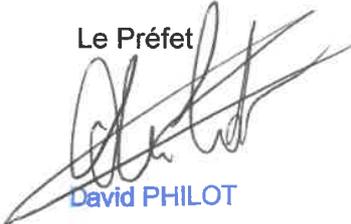
Article 4 – Les membres de la commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la présente commission et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

12 AVR. 2022

Le Préfet



David PHILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

COMMISSION TECHNIQUE DES BAUX DE PÊCHE **(2023-2027)**

Monsieur David PHILLOT	Préfet du Jura	8 rue de la Préfecture – 39000 LONS LE SAUNIER
Monsieur Jean-Luc IEMMOLO	Directeur départemental des territoires	4 rue du curé Marion - CS60648 39030 - LONS LE SAUNIER
Madame Cécile AVEZARD	Directrice territoriale Rhône-Saône service de la navigation Rhône-Saône	2 rue de la Quarantaine - 69321 LYON CEDEX 05
Monsieur Antoine DERIEUX	Directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB)	57 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
Monsieur Jean-Luc BLANC	Directeur des Finances Publiques du Jura	8 avenue Thurel - 39000 LONS LE SAUNIER
Monsieur Nicolas PERRIN	Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône	Lieu dit Gemauges - 71460 CHAPPAIZE
Monsieur Florestan GIROUD	Vice-président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône	330 Route d'Aix - 73310 CHINDRIEUX
Monsieur Roland BRUNET	Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	4 rue du Bas de la Fin - 39600 PORT-LESNEY
Monsieur Thierry BUATOIS	Vice-président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	7, rue de la Vallière - 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS
Monsieur Théo-Paul HANS	Administrateur de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	La Cude - 39210 CHATEAU-CHALON
Monsieur Michel FREVILLE	Administrateur de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	12, rue Saint-Barthélémy - Chaléa - 39240 THOIRETTE COISIA
Monsieur François LAVRUT	Président de la Chambre Départementale d'Agriculture	455 rue du Colonel Casteljaou - 39000 LONS LE SAUNIER
Monsieur Jean-Marie BOULEC	Directeur de la Mutualité Agricole du Jura	13 avenue Elisée Cusenier - 25090 BESANCON cedex 09

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-04-14-00002

Arrêté portant mesures temporaires de
restriction de la navigation dans le cadre du
déroulement de la manifestation 8ème
Challenge Aviron Entreprises le 26 juin 2022
sur le canal du Rhône au Rhin

Arrêté n° 2022-14-04-002
portant mesures temporaires de restriction de
la navigation dans le cadre du déroulement
de la manifestation "8ème Challenge Aviron
Entreprises" le 26 juin 2022
sur le canal du Rhône au Rhin

Le Préfet du Jura

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 28 mars 2022, par laquelle l'association "Aviron Club Dolois", sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 17,650 au point kilométrique 16,850, une manifestation dite "Challenge Environ Entreprises", le 26 juin 2022 sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 11 avril 2022 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

ARRETE :

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association "AVIRON CLUB DOLOIS", représentée par M. NAVAL Arnaud est autorisée à organiser la "Challenge Aviron Entreprises" sur le canal du Rhône au Rhin, le 26 juin 2022 de 8h00 à 13h30, une manifestation nautique du point kilométrique 17,650 au point kilométrique 16,850 sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. NAVAL Arnaud qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.88.31.38.11.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

Article 2 : Mesures temporaires

1/ Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

2/ Interdiction

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 150 mètres des barrages.

Les participants à la manifestation devront évoluer en dehors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

3/ Interdiction de stationnement

Le stationnement des embarcations sera interdit en rive gauche sur le Doubs navigable (hors chenal) du point kilométrique 17,650 (rue Maurice Pagnon) au point kilométrique 16,850 (pont de la Corniche) le 26 juin 2022 de 8h00 à 16h00.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable pourront être mis en place le 26 juin 2022 et seront enlevés le 27 juin 2022 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 : Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 9 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 10: Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 : M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

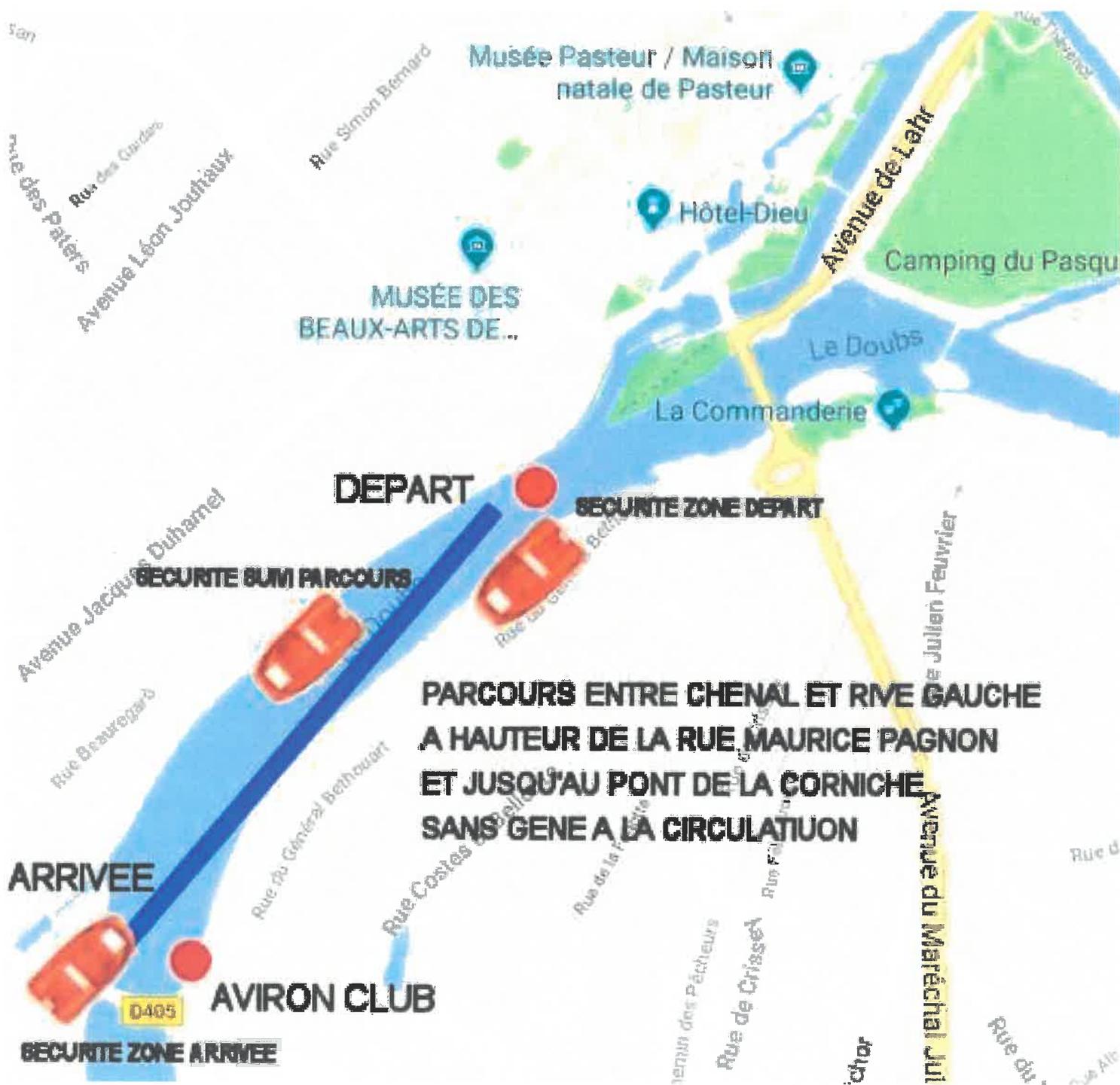
14 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau Risques



Christophe BURGNIARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-04-13-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Buvilly pour la période
2021-2040



Département : JURA
Forêt communale de BUVILLY
Contenance cadastrale : 177,9373 ha
Surface de gestion : 177,94 ha
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement n°39-2022-04-13-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Buvilly pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Buvilly en date du 03/09/2021, visé par la Sous-préfecture de Dole le 13/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BUVILLY (JURA), d'une contenance de 177,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,22 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (31%), Hêtre (29%), Chêne indigène (10%), Frêne commun (9%), Charme (7%), Tilleul à grandes feuilles (5%), Erable sycomore (4%), Merisier (3%), Autres Feuillus (1%), Douglas (1%). Le reste, soit 0,72 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 86.06 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 71.09 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (55,00ha), le sapin pectiné (54,54ha), le chêne sessile (47,61-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 13,75 ha en sylviculture, au sein duquel 11,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 3,87 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 53,47 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 86,06 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe Extensif**, d'une contenance de 20,37 ha en hors sylviculture, qui sera laissé en l'état sur la période ;

0,7 km de route forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de BUVILLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-04-13-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Cernans pour la
période 2021-2040



Département : JURA
Forêt communale de CERNANS
Contenance cadastrale : 136,6427 ha
Surface de gestion : 136,64 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 39-2022-04-13-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Cernans pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cernans en date du 20/07/2021, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 29/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CERNANS (JURA), d'une contenance de 136,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,64 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (55%), Autres Feuillus (15%), Chêne sessile ou pédonculé (11%), Hêtre (11%), Epicéa commun (4%), Douglas (2%), Mélèze d'europe (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 89,29 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 43,35 ha, Attente sans traitement défini sur 4,0 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (71,75 ha), le hêtre (55,37 ha), le chêne sessile (4,20-ha) , le mélèze d'Europe (3,22 ha), le douglas (2,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 23,29 ha en sylviculture, au sein duquel 17,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 12,74 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 53,26 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 43,35 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - **Un groupe d'attente dit Extensif**, d'une contenance de 4,00 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période mais qui pourra être parcouru en coupe pour des besoins ponctuels en bois de chauffage ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de CERNANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

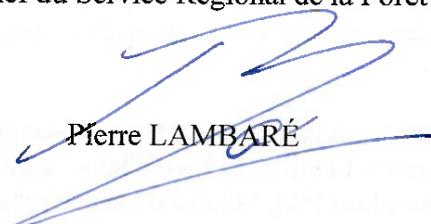
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2022-04-13-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Hauts-De-Bienne-Lezat
pour la période 2021-2040 avec application du 2°
de l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de HAUTS-DE-BIENNE-LEZAT
Contenance cadastrale : 227,1455 ha
Surface de gestion : 234,00 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°39-2022-04-13-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Hauts-De-Bienne-Lezat pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Hauts de Bienne en date du 15/07/2021, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 29/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de HAUTS-DE-BIENNE-LEZAT (JURA), d'une contenance de 234,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 234,00 ha, actuellement composée de Hêtre (43%), Sapin pectiné (30%), Epicéa commun (17%), Grand érable (6%), Autres Feuillus (4%). Le reste, soit 11,66 ha, est constitué de falaises et de zones pentues inaccessibles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée sur 165,89 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 56,45 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (56,09 ha), le sapin pectiné (166,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - **Un groupe de futaie jardinée**, d'une contenance de 165,89 ha en sylviculture (*et 0,36ha en hors sylviculture*), qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - **Un groupe de protection traité en futaie irrégulière**, d'une contenance de 56,45 ha en sylviculture (*et 11,30 ha en hors sylviculture*), qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- 0,2 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la Commune de HAUTS DE BIENNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de HAUTS-DE-BIENNE-LEZAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312012 « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301331 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 34 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DSDEN du Jura

39-2022-03-21-00006

Arrêté délégation signature RECTRICE au DASEN
JURA



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MAHDI TAMENE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU JURA**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 novembre 2018 nommant monsieur Mahdi TAMENE directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018, portant nomination de monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Vu les arrêtés rectoraux en date du 29 novembre 2018 et du 13 décembre 2018 portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et

Bureau n° 112-113

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Jura (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Jura.

Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura reçoit délégation de signature de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à Monsieur Madhi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, à l'effet de signer, sur demande de l'IA-DASEN du département concerné, les arrêtés individuels relatifs :

- À la préliquidation de la paie ;
- Au déroulement de carrière : nomination, titularisation, affectation, classement, avancement d'échelon, reclassement ;
- Aux congés prévus par le code général de la fonction publique et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Aux modalités d'exercice : autorisation de travailler à temps partiel, autorisation d'absence (avec retenue sur traitement) ;
- Aux régimes de position : congé de présence parentale, mise à disposition (position d'activité), détachement, disponibilité, congé parental, réintégration ;
- A l'octroi et au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- À l'admission à la retraite ;
- À la radiation, à la démission, au décès.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, délégation de signature est donnée à monsieur Hervé BRONNER, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature en date du 29 novembre 2018 et du 13 décembre 2018 susvisés.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ou de Monsieur Hervé BRONNER, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

DSDEN du Jura

39-2022-04-07-00006

Arrêté intérim fonctions DASEN JURA



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 7 avril 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

ARRÊTÉ CONFIAIT À MONSIEUR HERVÉ BRONNER L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU JURA

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018, portant nomination de monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Vu les arrêtés rectoraux en date du 21 mars 2022 et du 25 mars 2022 portant délégation de signature,

Prenant acte de la vacance de l'emploi fonctionnel de directeur académique des services de l'éducation nationale de Jura liée au départ de monsieur Mahdi TAMENE appelé à exercer d'autres fonctions.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé BRONNER, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, est désigné par madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, pour exercer par intérim à compter du 11 avril 2022 les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Jura.

Article 2 : Monsieur Hervé BRONNER reçoit à compter du 11 avril 2022 l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction. Il dispose à ce titre, de l'ensemble des délégations de signature dont bénéficiait Monsieur Mahdi TAMENE, précédent directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura dans l'exercice de ses fonctions, y compris celles de responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public et du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI



Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

2

Préfecture du Jura

39-2022-04-13-00004

arrêté portant délégation de signature à M.
JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation
civile nord-est

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

LE PREFET

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils'ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme

Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Nolwenn LACKNER, Hélène POTTIER, Perrine BAZUS et Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

13 AVR. 2022

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-04-14-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Jura pour la période du 15 au 19 avril 2022

**ARRÊTÉ n° DSC-BSIPA-20220414-001
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le
département du Jura**

Le préfet du Jura,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Jura sur la période du 15 au 19 avril 2022 jusqu'à 8 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que le coronavirus continue de circuler activement dans le département (taux d'incidence de 1510 cas positifs par semaine pour 100 000 habitants au 13 avril 2022) et que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Jura du 15 au 19 avril 2022 jusqu'à 8 heures inclus.

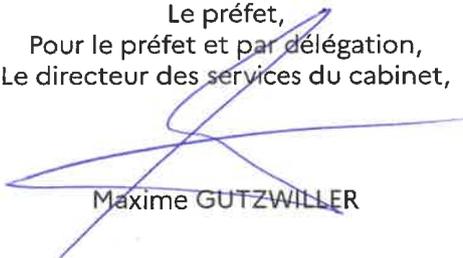
Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Fait à Lons le Saunier, le 14 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

Préfecture du Jura

39-2022-04-14-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation de poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave-party) non autorisé dans le département du Jura pour la période du 15 au 19 avril 2022

ARRÊTÉ n° DSC-BSIPA-20220414-002

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Jura

Le préfet du Jura,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Jura sur la période du 15 au 19 avril 2022 jusqu'à 8 heures ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

ARRÊTE :

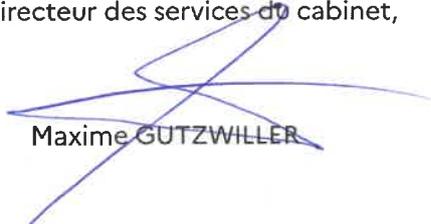
Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Jura pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela, du 15 au 19 avril 2022 jusqu'à 8 heures inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Fait à Lons le Saunier, le 14 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

Préfecture du Jura

39-2022-04-14-00001

Médaille de la famille

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE**

Promotion 2022

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, et notamment les articles D 215-7 à D 215-13 modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 concernant la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 de la secrétaire d'Etat du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relatif à la médaille de la famille ;

Considérant que l'examen des dossiers des candidats satisfait aux conditions susvisées ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Carole MAISTRUCK
domiciliée 9 rue des barres à SALINS LES BAINS

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **14 AVR. 2022**

le préfet,


David PHILLOT